



DISSERTATION SOMMAIRE,

Sur la question, si un père ayant institué un de ses enfans son héritier universel, dans son contrat de mariage, à la charge de payer une somme déterminée à chacun de ses autres enfans, pour leur légitime, et s'étant de plus fait une réserve d'une somme quelconque pour en disposer en faveur de qui bon lui sembleroit, avec clause que, n'en disposant pas, la réserve feroit partie de l'institution; si, dit-on, l'institution étant faite par un contrat de mariage antérieur aux lois nouvelles, mais le père instituant n'étant mort qu'après la promulgation de ces lois, sans avoir disposé de la réserve, les enfans légitimes peuvent, en abdiquant la légitime déterminée, demander à la fois la légitime de droit en corps héréditaire et la réserve, ou si la réserve doit leur être imputée sur la légitime de droit?

CETTE question est controversée entre les jurisconsultes du département du Puy-de-Dôme. Le plus grand nombre est d'avis que les légitimaires qui veulent de-

mander la légitime de droit, doivent la prendre d'abord sur la réserve, et qu'ils ne peuvent profiter dans la réserve, que de ce qui excéderoit la légitime de droit. On trouve un avis contraire dans quelques consultations de célèbres jurisconsultes de Paris, qui pensent que les légitimaires doivent obtenir en même temps la légitime de droit et la réserve entière.

Cette diversité d'opinions a inspiré l'idée de la dissertation sommaire, à laquelle on va se livrer.

Dans l'état de nos anciennes lois, il n'est pas douteux que l'instituant n'ayant pas disposé de la réserve qu'il s'étoit faite, cette réserve devoit alors faire partie de l'institution, sur-tout lorsqu'il y en avoit une stipulation expresse; et alors, les légitimaires n'auroient eu que le choix de la légitime qui leur avoit été destinée, ou de la légitime de droit en corps héréditaires, sans pouvoir élever aucune prétention sur la réserve.

Mais si l'instituant eût disposé de la réserve en faveur d'un étranger, dans ce même état des anciennes lois, l'héritier institué, qui auroit été obligé de donner toute la réserve à l'étranger, n'auroit pas moins été tenu de pourvoir aux légitimaires leur légitime de droit en corps héréditaires, sans pouvoir en rien retrancher à cause de la réserve.

Que si, toujours dans la même hypothèse, l'instituant eût disposé de la réserve en faveur d'un des légitimaires, les autres légitimaires n'auroient pas moins eu le droit de prendre leur légitime entière en corps héréditaires: mais à l'égard du légitaire qui auroit eu en sa faveur

la disposition de la réserve, on pensoit qu'il devoit l'imputer sur la légitime, par le principe général alors admis dans notre droit français, que tout ce qui étoit donné soit entre vifs ou à cause de mort, étoit imputable sur la légitime.

Et il en étoit de même à l'égard de tous les légitimaires, si la réserve leur avoit été donnée à tous.

Tel étoit dans notre ancien droit la jurisprudence constante dans la matière des réserves, et sur tous les cas que nous venons de rappeler; mais cet ordre de choses a changé par les lois nouvelles.

Laissons à l'écart celles des dispositions de ces lois auxquelles elles avoient donné un effet rétroactif dont l'injustice a été reconnue, et que des lois subséquentes ont rapportées; arrêtons-nous seulement aux dispositions de ces lois nouvelles qui n'ont point d'effet rétroactif, et qui sont constamment en vigueur.

Et d'abord, l'article 2 de la loi du 17 nivôse an 2, en maintenant l'exécution des dispositions irrévocables, annule celles qui étoient révocables; ce qui fut confirmé par la réponse 16 du décret du 22 ventôse suivant. Cette annulation s'appliquoit nécessairement aux réserves faites dans les institutions d'héritier, quoiqu'il eût été stipulé que, l'instituant n'en disposant pas, elles feroient partie de l'institution; stipulation certainement révocable, puisque l'instituant conservoit jusqu'à la mort, la liberté de disposer des réserves en faveur de tout autre que l'héritier institué.

L'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5, ne fait que

confirmer la disposition de celle du 17 nivôse, en y donnant plus de précision et de développement.

Cet article porte, que les réserves dont les auteurs d'institutions n'auront pas disposé, feront partie de la succession *ab intestat*; qu'elles seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les institués, et qu'ils ne les imputeront point sur les légitimes ou portions de légitimes dont les héritiers institués auront été grevés.

Dans les anciennes, comme dans les nouvelles lois, lorsqu'il y a une institution d'héritier du père, en faveur de l'un de ses enfans, il y a deux successions de l'instituant; la succession conventionnelle, qui appartient à l'héritier institué, et la succession *ab intestat*, qui appartient aux autres enfans. Cette succession *ab intestat*, se compose des légitimes de droit des enfans qui ne sont pas institués, et qui se prennent par retranchement sur la succession conventionnelle, qui ne consiste plus que dans ce qui reste des biens de l'instituant, après le retranchement des légitimes de droit.

En cela il n'y a aucune différence entre les nouvelles lois et les anciennes; mais voici en quoi ces lois diffèrent, lorsque l'instituant a fait une réserve dont il n'a pas disposé.

Dans les anciennes lois, la réserve, faute de disposition, rentroit dans la succession conventionnelle.

Au contraire, dans les nouvelles lois, la réserve fait partie de la succession *ab intestat*, et y demeure confondue.

Ceci est on ne peut pas plus clair dans l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 : *les réserves dont les auteurs d'institutions contractuelles n'auront pas disposé, feront partie de la succession ab intestat, et seront partagées également entre tous les héritiers autres que les institués.*

Si dans les nouvelles lois comme dans les anciennes, les légitimes de droit composent la succession *ab intestat*, il résulte des nouvelles lois, à la différence des anciennes, que les réserves doivent entrer dans la succession *ab intestat*, et y être ajoutées aux légitimes de droit, pour ne composer ensemble que cette espèce de succession *ab intestat*.

Il semble que s'il n'étoit rien dit de plus dans l'article 2 de la loi du 18 pluviôse, il en résulteroit nécessairement que ceux des enfans qui sont héritiers *ab intestat*, devroient avoir tout ce qui compose cette succession *ab intestat*; c'est-à-dire, les légitimes de droit et les réserves.

C'est s'abuser étrangement, que de vouloir donner à ce qui est ajouté à cet article, *sans imputation sur les légitimes ou portions de légitimes, dont les héritiers institués auroient été grevés*, une exception au principe général établi au commencement de l'article; car, suivant les partisans de ce système, les réserves n'entreroient jamais dans la succession *ab intestat*; il n'y entreroit que ce qui resteroit après que les légitimes de droit auroient été remplies.

Bien loin d'altérer le principe que l'article venoit d'abord d'établir, ce qui y est ajouté n'en est que la confirmation et son application au cas particulier où l'ins-

titution contractuelle se trouvera faite à l'un des enfans, les autres ne devant avoir qu'une légitime de droit.

Et ce qui est une vraie subtilité , c'est de dire que les mots , *sur les légitimes dont les héritiers institués auroient été grevés* , ne doivent s'entendre que des légitimes déterminées pour les autres enfans , et non pas de leurs légitimes de droit.

Il ne peut pas être douteux que l'héritier institué ne soit aussi bien grevé de la légitime de droit que de la légitime déterminée. De la première, il en est grevé par la loi ; de la seconde , il l'est par la convention : il est donc grevé de l'une comme de l'autre ; mais la loi du 18 pluviôse ne distingue pas de quelle manière il est grevé ; il suffit qu'il le soit de l'une ou de l'autre manière : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Il y a même plus , et si l'on veut se bien pénétrer du sens renfermé dans les termes de l'article 2 de la loi du 18 pluviôse , on ne pourra pas douter qu'en disant , *sans imputation sur les légitimes ou portions de légitimes , dont les institués seront grevés* , la loi a enveloppé dans sa disposition , et les légitimes de droit et les légitimes déterminées. Quand elle a dit , *sans imputation sur les légitimes* , elle a entendu parler des légitimes de droit ; et quand elle a ajouté , *ou portions de légitimes* , elle a désigné par là les légitimes déterminées , qui ne rempliroient pas les légitimes de droit , et qui donneroient ouverture à une action en supplément. Sans cela , à quoi bon ces mots-ci , *ou portions de légitimes* , qui

n'ajouteroient rien à ceux-là , *sans imputation sur les légitimes* , puisque la partie est nécessairement renfermée dans le tout ? Ces mots , *portions de légitimes* , dans le sens de la loi , sont synonymes à ceux-ci , *supplément de légitime* , et le supplément désigne ce qui doit être ajouté à la légitime déterminée , pour la rendre égale à la légitime de droit. La distinction proposée est donc absolument chimérique.

Aussi cette distinction a-t-elle été rejetée par tous ceux des jurisconsultes de Paris dont on connoît des consultations données sur cette question. Et quels jurisconsultes ! Plusieurs d'entre eux , membres du corps législatif , ayant concouru à la formation des lois de cette matière , doivent mieux en connoître l'esprit.

Dans une consultation de Berlier et de Cambacérès , du 30 ventôse , an 7 , où il s'agissoit d'une institution qui déterminoit les légitimes , et où se présenteoit la question que nous agitions , de savoir , si dans le cas où on réclamerait la légitime de droit qui excéderoit celle qui avoit été déterminée , cet excédant devoit être pris sur la réserve : ces jurisconsultes disent que , « Pour résoudre cette difficulté , ce seroit prendre un très-mauvais guide , que de consulter l'ancienne législation , quand les lois nouvelles ont prononcé ; car la loi du 18 pluviôse , an 2 , qui veut que les réserves accroissent , non à la personne instituée contractuellement , mais à la succession *ab intestat* , veut aussi que ces réserves ne puissent être grevées ; l'on est donc amené à cette

« question, continuent les mêmes jurisconsultes : De quelles
 « légitimes la succession conventionnelle doit être grevée ?
 « Nous répondons , ou de celle stipulée , ou de celle
 « de rigueur ; puisque l'action en supplément étoit
 « de plein droit , ainsi la succession doit l'une comme
 « l'autre , au choix des légitimaires , sans qu'en aucun cas
 « la réserve puisse y être employée , puisque la loi du 18
 « pluviôse en a autrement ordonné , sans aucune distinc-
 « tion des diverses légitimes. En un mot , concluent les
 « deux jurisconsultes , laisser à l'individu contractuelle-
 « ment institué , le profit même abusif des institutions
 « passées , en tout ce qui ne pouvoit éprouver de déroga-
 « tion , mais le lui retirer dans toutes les parties qui étoient
 « susceptibles de dérogation par le fait de l'homme ou
 « autrement : voilà ce que la loi a voulu et ce qu'elle a fait ;
 « en suivant cette route on ne peut s'égarer ».

Dans les consultations des jurisconsultes Tronchet et Poirier, du 10 prairial an 8, ils tranchent la question aussi absolument et avec plus de précision. « C'est, disent-ils, « une erreur évidente, de soutenir que les légitimaires « doivent opter de leur légitime conventionnelle, fixée « par l'institution faite en faveur de leur frère, ou de la « réserve, ou enfin de leur légitime de droit, et d'ajouter « que dans le dernier cas ils n'ont rien à prendre sur la « somme réservée. Cette opinion, ajoutent-ils, si mani- « festement contraire à l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse, ne « mérite pas même une discussion sérieuse. »

Cependant les jurisconsultes Chabroud et de Blois, dans

leur consultation du 15 prairial an 8 , n'ont pas craint de s'engager dans cette discussion sérieuse ; mais ils ont résolu aussi affirmativement , que les légitimaires ont droit en même temps à la légitime de droit et à la réserve , sans aucun retranchement de la réserve , rejetant absolument la distinction opposée par l'héritier institué , et qui ne se trouve pas dans la loi du 18 pluviôse , laquelle parle généralement de la légitime dont l'héritier institué se trouve grevé , et sans distinguer s'il l'est par la loi ou par la convention.

En un mot , c'est assez que les légitimes de droit doivent entrer dans la succession *ab intestat* , de même que les réserves , pour que les réserves ne puissent recevoir aucun retranchement par les légitimes , et que l'héritier institué ne puisse rien retrancher aux légitimes de droit , ni participer aux réserves.

La loi du 18 pluviôse veut si parfaitement favoriser le légitimaire , que s'il se trouvoit qu'il lui eût été déterminé une légitime supérieure à la légitime de droit , le légitimaire ne profiteroit pas moins de toute la réserve.

Ajoutons une observation. Si l'instituant , qui a fait une réserve , en eût disposé en faveur d'un étranger , l'héritier institué auroit sans doute délivré toute la réserve à cet étranger , et n'en seroit pas moins obligé de remplir entièrement la légitime de droit. Or , qu'ont fait à cet égard les lois nouvelles , lorsqu'il n'y a pas eu de disposition de la réserve à un étranger ? Elles ont substitué les légitimaires à cet étranger en faveur de qui la réserve auroit pu être disposée. Par conséquent la condition de l'héritier institué

(12)

ne peut pas être plus avantageuse dans un cas que dans l'autre. Cet argument doit paroître irrésistible.

Juger autrement, ce seroit juger contre la loi, et par conséquent donner un moyen légitime de cassation.

F I N.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du Tribunal
d'Appel.